

**Arrêté n° 2020-81
relatif à l'organisation de l'élection d'un
représentant de la CPE à la Cellule VDH
de l'Université d'Angers**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tels que modifié par le Conseil d'administration le 24 septembre 2020, et en particulier ses articles 2.5.1 et 2.5.18 ;

Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Le Président de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Une élection est organisée en ligne afin de pourvoir un siège de représentant BIATSS de la Commission paritaire d'établissement à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH).

Cette élection est organisée dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Seuls les représentants du personnel BIATSS membres de la Commission paritaire d'établissement peuvent se porter candidats.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au mercredi 7 octobre 2020 inclus.**

Article 3 – Electeurs

L'ensemble des membres de la Commission paritaire d'établissement sont électeurs.

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :

Article 4 – Date de l'élection

L'élection se tiendra **du lundi 12 octobre 2020 9h au mercredi 14 octobre 2020 17h.**

Article 5 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission paritaire d'établissement sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Article 6 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission paritaire d'établissement dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Christian ROBLÉDO
Président de l'Université d'Angers

La présente décision est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché le :